

BVGer E-2066/2016 vom 15. August 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2066_2016

FR: TAF E-2066/2016 du 15 août 2016

IT: TAF E-2066/2016 del 15 agosto 2016

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant n'attaque la décision du SEM du 7 mars 2016 qu'en ce qui concerne l'exécution du renvoi. Dès lors, cette décision a acquis force de chose décidée en ce qui concerne le refus de l'asile et le prononcé du renvoi du recourant.

E. 3

Conformément aux art. 44 et 45 al. 1 let. e LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEtr (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.2

Dans la mesure où le recourant n'a pas remis en cause le rejet de sa demande d'asile, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas directement application.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11). In casu, le recourant n'a pas établi l'existence d'un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par les art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas de renvoi dans son pays (ATAF 2008/34 consid. 10 et réf. cit.).

E. 4.3.2

En l'occurrence, la fonction cardiaque du recourant est stable depuis presque deux ans et son état ne nécessite aucun traitement médicamenteux. Par conséquent, l'exécution du renvoi n'a pas pour conséquence de l'exposer à un risque sérieux de mort rapide en cas de retour au Nigéria. Ainsi, faute de circonstances tout à fait extraordinaires commandant impérativement la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique pour des motifs médicaux, une éventuelle illicéité de l'exécution de son renvoi ne peut être retenue (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997, requête n° 30240/96, par. 49ss).

E. 4.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

E. 5.2

S'agissant particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 5.3

Malgré les troubles et affrontements locaux qui surgissent épisodiquement, le Nigéria ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.4

Il faut encore déterminer si la situation personnelle du recourant est à même de le mettre concrètement en danger en cas de retour au Nigéria.

E. 5.4.1

L'intéressé a été suivi entre septembre 2012 et août 2014 pour des problèmes de médecine générale sans gravité. A mi-août 2014, il a présenté des douleurs thoraciques importantes, qui ont eu pour conséquence son hospitalisation, à la suite de quoi il a été diagnostiqué comme étant atteint d'une myocardite, probablement d'origine virale. Il a été traité au moyen d'anti-inflammatoires et de bêtabloquants et a été régulièrement suivi au L. _____. Le recourant est suivi depuis le 21 octobre 2015 par le Dr S. _____ (cf. son rapport du 24 mars 2016), qui le voit régulièrement en milieu carcéral en raison de douleurs thoraciques récurrentes faisant suite à la myocardite susmentionnée de mi-août 2014. Les douleurs ressenties sont intermittentes, sans lien avec la respiration, l'effort ou d'autres symptômes.

Elles n'ont pas de facteur déclenchant et sont soulagées par la prise d'antalgiques, sans quoi la durée de l'épisode douloureux est de plusieurs heures. L'état du recourant est jugé stationnaire. Celui-ci a subi des examens complémentaires, le (...) 2016, à savoir une échocardiographie transthoracique et une ergométrie, de même qu'un holter (enregistrement de l'électrocardiogramme en continu) de 24 heures, effectué du (...) au (...) 2016, dont le résultat est satisfaisant, et un examen par IRM cardiaque effectué le (...) 2016. Il ressort en particulier de ce dernier examen que la morphologie et la fonction cardiaques sont stables et normales par rapport à l'examen d'octobre 2014. Le ventricule droit ne présente ni nouvelle lésion ni progression de la myocardite. La non-compactation étant fréquente au sein de la population africaine, le Dr T. _____ a préconisé, sur avis du chef de clinique, une échocardiographie de contrôle tous les deux ans afin de s'assurer de l'absence d'évolution vers une dilatation cardiaque. Aucune pathologie qui nécessiterait un traitement médical n'a été décelée. Par conséquent, force est d'admettre que le recourant ne souffre pas d'un problème cardiaque grave, puisqu'aucun traitement ne lui est prescrit et que seule une IRM de contrôle est préconisée tous les deux ans. S'agissant du traitement médicamenteux prescrit par le Dr S. _____ (cf. son rapport médical du 24 mars 2016), force est de constater que la plupart des prescriptions concerne le traitement de l'acné, de la peau et de verrues (Lubexyl savon, Differin gel, Excipial hydro-lotion et Acétocaustine). Ainsi, ces affections cutanées ne sauraient être qualifiées de graves au sens du considérant 5.4.1 ci-dessus. Pour le traitement de l'hypertension, le recourant s'est vu prescrire du Nebilet 5 mg (un demi comprimé 1x/jour). Sur la base du Compendium Suisse, la dose prescrite est la moitié de la dose journalière prescrite en général. Dès lors, d'une part, cette affection n'est pas d'une gravité telle qu'elle pourrait constituer en soi un obstacle à l'exécution du renvoi et, d'autre part, pourra être traitée au Nigéria.

E. 5.4.2

Par conséquent, les problèmes de santé du recourant n'apparaissent pas d'une gravité telle à mettre sa vie en danger dans un avenir proche en cas de renvoi au Nigéria.

E. 5.5

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé est jeune et au bénéfice d'une expérience professionnelle, puisqu'il a pu subvenir seul à ses besoins durant de nombreuses années. Au demeurant, le recourant dispose d'un réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour. Force est de rappeler que le SEM a considéré à juste titre, dans sa décision du 7 mars 2016, qu'il n'était pas crédible que la mère du recourant ait été tuée dans les circonstances indiquées. En effet, lors de sa première audition, le recourant a déclaré que ses parents avaient tous les deux perdu la vie lors de l'agression des miliciens (cf. let. A ci-dessus), alors qu'au cours de son audition sur les motifs, il a affirmé qu'il ignorait où séjournait sa mère et si elle était encore en vie. Il a déclaré que sa mère avait été tuée lors de l'agression ou alors que les miliciens ne s'en prenaient pas aux femmes. Le recourant a dit avoir demandé à une personne en Suisse de téléphoner à sa famille au pays pour qu'elle se rende où vivaient sa mère et sa soeur à l'époque ; cette personne n'aurait pas réussi à contacter sa famille au Nigéria ou, selon une autre version, les membres de cette famille aurait trouvé le domicile du recourant à B. _____ abandonné (cf. pv de son audition fédérale p. 4, questions n° 25 et 26). Il n'est par conséquent pas établi que la mère et la soeur de l'intéressé aient quitté le domicile familial. Il n'est pas non plus vraisemblable qu'il n'ait plus de contact

avec sa famille au pays, alors qu'il a tenté d'envoyer du matériel informatique volé en Afrique. Il a déclaré avoir des oncles, des tantes et des cousins et l'allégué selon lequel il ignorerait leurs identités, leur nombre et leurs adresses n'est pas crédible.

E. 5.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Vu les considérants qui précèdent, les trois conditions cumulatives au prononcé de l'exécution du renvoi (licéité, exigibilité et possibilité) étant remplies, il n'y a pas lieu d'examiner en plus si les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 (en particulier sa let. b) LEtr qui exclut de l'admission provisoire une personne qui attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse sont remplies ; cette question peut donc être laissée indécise.

E. 8

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.